

Note de présentation

Renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau au lieu-dit « La Combe »
situé sur la commune de Rougnat (23)

Février 2016

Dans le cadre de l'enquête administrative relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau au lieu-dit « La Combe » situé sur la commune de Rougnat (23), la DDT de la Creuse a sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont par courrier daté du 26 janvier 2016 et reçu le 01 février 2016.

En application de l'article R.214-10 du code de l'environnement, la CLE dispose d'un délai de 45 jours à la date d'émission du courrier, soit jusqu'au 11 mars 2016 pour émettre son avis et dans le cas contraire ce dernier sera réputé favorable.

Les éléments fournis pour avis se composent d'un dossier déposé par le pétitionnaire Mme Chaumeix.

PRESENTATION DU PROJET ET DU DOSSIER

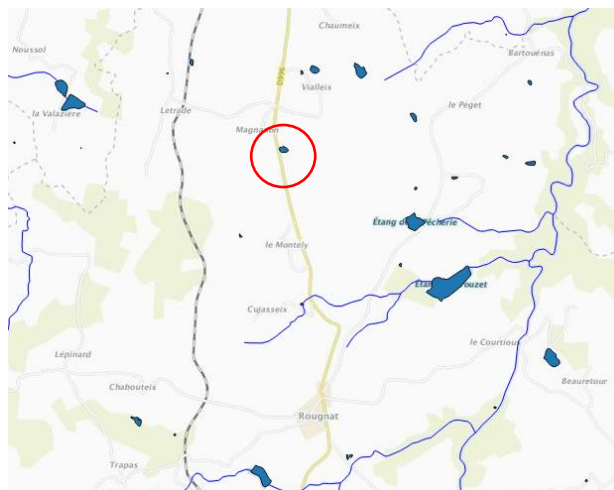
Cette partie constitue une synthèse des éléments présentés dans le dossier soumis à avis.

a. Situation administrative

Le plan d'eau, appartenant à Mme Huguette CHAUMEIX, possède une autorisation trentenaire de statut d'enclos piscicole délivrée en novembre 1977. Dans le cadre de la procédure de renouvellement, une visite d'état des lieux a été effectuée par les services de l'état en août 2013 avec à la clé une demande de réalisation de travaux et de rédaction d'un dossier présentant les caractéristiques du plan d'eau et son mode de gestion piscicole (objet du dossier fourni).

b. Situation géographique

Situé sur la commune de Rougnat (23) au lieu-dit « La Combe », le plan d'eau intersecte un bassin versant de 208 ha composé à 75% de prairies et 18% de bois.



Ce plan d'eau est alimenté principalement par plusieurs sources ainsi que via un réseau de rigoles agricoles. Les eaux de vidange rejoignent à 720 m en aval le ruisseau de Mauge qui se jette environ 2 km après dans le Cher. **Le plan d'eau peut donc être considéré comme n'étant pas situé sur cours d'eau.**

c. Caractéristiques du plan d'eau

- Surface de miroir : 0,4 ha.
- Volume : 7 200 m³.
- Hauteur maximum du barrage : 4,95 m.
- Plateforme de crête : 3 m de largeur sur 76 m de long.
- Ouvrages de vidange :
 - Moine situé en pied de talus amont (Hauteur : 4,5 m, Section : 2 x 1,4 m) avec une cloison séparative mobile en planches de chêne et une vanne sise à la base de la cloison (0,8 m).
 - Canalisation béton de diamètre 0,4 m sur 18 m de longueur située sous la digue.
- Pêcherie : ouvrage en béton situé à l'aval immédiat de la canalisation de vidange (L : 2,5 m x l : 1,5 m x 0,8 m) fermé par une grille amovible anti-renard en amont et une grille amovible de pêcherie sur la partie aval. Il est indiqué également l'existence d'une pêcherie secondaire avec 3 bassins successifs.
- Déversoir de crue : ouvrage en béton lissé (3 m de large x 0,92 m de haut) suivi d'une buse de diamètre 0,6 m sur une longueur de 7 m. La capacité d'évacuation est évaluée à 2,52 m³/s soit environ 2.5 fois le débit centennal estimé à 1 m³/s. Les caractéristiques de la grille du déversoir telles que proposées dans les plans semblent correspondre à celles demandées par la DDT de la Creuse. Compte tenu des faibles débits de crue, aucune consigne d'exploitation particulière en cas de crue n'est établie.
- Classement sécurité : les caractéristiques présentées ci-dessus permettent de conclure que la digue de l'étang n'est pas classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et est dispensée en conséquence de prescriptions particulières.

d. Gestion des vidanges et de remplissage

- Période et débit : il est prévu que les vidanges soient menées à l'automne pour profiter de débits dans les cours d'eau plus élevés. Le cours d'eau récepteur étant en 1ère catégorie piscicole, cette période se situe bien en dehors du 1^{er} décembre au 31 mars constituant la période de frai des truites notamment.
- Débit de vidange est d'environ 19 l/s.
- Fréquence : tous les 2 ans environ.
- Durée de vidange : environ 8 jours.
- Remplissage : en période hivernale en période pluvieuse.

La présence du moine permet une descente progressive des eaux lors des vidanges. La mise en place de bottes de paille à l'aval de la grille de la pêcherie permet de limiter l'apport de matières fines dans le ru situé à l'aval.

e. Gestion piscicole

- Plan d'eau avec un statut de pisciculture
- Espèces : rempoissonnement prévu en carpes, tanches, gardons et brochets.
- Objectif de production : environ 80 kg (soit 200 kg/ha).
- Mode d'alimentation : extensif, sans apport d'aliment artificiel.
- Récolte : elle est effectuée lors des vidanges dans la pêcherie fixe située à l'aval du moine mais une pêche au filet dans la retenue peut également être effectuée notamment en fin de vidange.
- Destination : la majeure partie de la pêche est vendue à un pisciculteur et de façon ponctuelle à des particuliers

ANALYSE DU PROJET

a. Au regard du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021, au travers de sa disposition 1E, encadre la création de nouveaux plans d'eau. Dans le cas présent, le plan d'eau existe légalement depuis 1977.

Les dispositions prévues dans le SDAGE ne s'appliquent donc pas au présent dossier.

b. Au regard du PAGD et du règlement du SAGE Cher amont

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Cher amont fixe les objectifs à atteindre, édicte des recommandations (ce qu'il est bien de faire, caractère non obligatoire) et des prescriptions (ce qui doit être fait, caractère obligatoire), définit les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs, en évaluant notamment les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. **Il est opposable à l'Administration et aux collectivités dans un rapport de compatibilité.**

Le **règlement** édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, avec à l'appui des documents cartographiques. **Il est opposable à l'Administration, aux collectivités et aux tiers dans un rapport de conformité.**

La CLE du SAGE Cher amont s'est fixée comme objectif, en complément du SDAGE Loire-Bretagne, de limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau (Thème GM : Gestion des espaces et des espèces – Objectif 3).

Ainsi au travers sa disposition GM-3-D1, la CLE demande un renforcement des diagnostics et des contrôles de ces plans d'eau en vue de leur mise en conformité.

La prescription 1 à laquelle est associé l'article 2 du règlement du SAGE encadre toute demande de renouvellement de plan d'eau sur cours d'eau afin de limiter leurs impacts sur les milieux aquatiques.

« Article 2 du règlement du SAGE :

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, en dehors des réserves de substitution, des plans d'eau de barrages destinés à l'hydroélectricité et à l'alimentation et la sécurisation en eau potable et industrielle, des réserves d'eau pour la défense incendie, des lagunes de traitement des eaux usées ou encore des plans d'eau de remise en état des carrières, toute demande de renouvellement de plan d'eau en barrage sur cours d'eau, instruite en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, est possible sous réserve que :

- *ces plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;*
- *les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,*
- *les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;*
- *la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées ;*
- *un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.*

Dans le cas où la dérivation et la mise en œuvre d'équipements ou de modalités de gestion limitant les impacts s'avèrent techniquement impossible ou réalisable à des coûts disproportionnés, l'intérêt économique et/ou collectif du maintien du plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du site doit être proposé puis mis en œuvre après validation par les services instructeurs. »

Le plan d'eau considéré dans le projet n'est pas situé sur cours d'eau (élément à vérifier avec la cartographie établie fin 2015) et n'est donc pas concerné à ce jour par les dispositions et règles du SAGE.

De plus, au vu de ses caractéristiques et des modes de gestion envisagés, il ne semble pas présenter de risque particulier pour les milieux aquatiques associés. Il est toutefois demandé de porter une attention particulière sur les vidanges (système – modalités de gestion) au regard du classement en 1^{ère} catégorie piscicole de cours d'eau récepteur.

Le présent dossier est donc compatible avec le PAGD et ne présente pas d'inconformité avec le règlement du SAGE.

En complément, il est souligné que les demandes de la DDT de supprimer la vanne de fond du moine et d'installer un bassin de

décantation ne semblent pas avoir été retenues. Il est demandé l'application de ces préconisations administratives.

En ce qui concerne la période de remplissage, elle pourrait être définie plus précisément dans l'arrêté d'autorisation.

Aménagement ou mode de gestion permettant de limiter les impacts environnementaux	Objectif	Commentaire
Mise en dérivation du plan d'eau	Recréer un nouveau cours d'eau fonctionnel qui contourne le plan d'eau (lit, habitat, berge, végétation, ...)	Pas de nécessité dans le cas présent
Prélèvement du strict volume nécessaire à l'usage	Respecter le débit réservé Limiter les prélèvements en eau	Alimentation par des sources et des réseaux de drainage
Ouvrage de franchissement	Restaurer la continuité biologique	Pas de nécessité dans le cas présent
Dispositif de restitution des eaux du fond plus fraîche (type moine)	Limiter le réchauffement des eaux en aval	Ouvrage présent. Revoir la question liée à la présence de la vanne de fond
Déversoir de crue dimensionné pour une crue centennale	Maintenir la stabilité du barrage lors des crues en évitant une surverse	Ouvrage présent et correctement dimensionné
Gestion des sédiments	Maintenir le transit sédimentaire	Absence de bassin de décantation malgré la demande de la DDT
Système de vidange complet avec ouvrage de décantation, filtre et pêcherie	Maîtriser le débit de vidange (entraînement des fines et des pollutions, effet chasse) et intercepter les espèces indésirables	Pêcheries existantes mais absence d'ouvrage de décantation. Mise en place de ballots de paille lors des vidanges.
Vidange suffisamment longue	Maîtriser les risques de pollution	Vidanges réalisées en environ 8 jours à un débit de 19 l/s correspondant au module (valeur calculée par interpolation).
Vidange en dehors des périodes critiques pour le milieu	Ne pas compromettre la reproduction et le grossissement des alevins	Période de vidange en automne
Remplissage en dehors de la période d'étiage	Ne pas engendrer/accroître les difficultés hydrologiques	Période hivernale. Elle pourrait faire l'objet d'une précision.
Introduction d'espèces indésirables interdites	Ne pas provoquer de déséquilibre écologique	Présence d'une pêcherie évitant tout risque de perturbation.